

# AVA

Bien s'assurer pour mieux voyager



---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

N° 4.089.013

---

**AIG**  
EUROPE

Société Anonyme au capital de 25.000.000 Eur.  
Entreprise régie par le Code des assurances  
RCS Nanterre B 552 128 795 00135 - TVA CEE FR 41 552 128 795  
A Member of American International Group, Inc.





## SOMMAIRE

1. OBJET DU CONTRAT .....	p. 2
2. DEFINITIONS COMMUNES .....	p. 3
3. ETENDUE DES GARANTIES .....	p. 5
4. LES GARANTIES	
A ANNULATION, MODIFICATION DE VOYAGE .....	p. 6
B PERTE, VOL OU DETERIORATION DE BAGAGES .....	p. 6
C RETARD DE BAGAGES .....	p. 6
D RETARD D'AVION .....	p. 6
E FRAIS MEDICAUX .....	p. 6
F INDEMNITES JOURNALIERES HOSPITALISATION .....	p. 7
G ASSISTANCE, RAPATRIEMENT .....	p. 7
H INDIVIDUELLE ACCIDENT .....	p. 8
I RESPONSABILITE CIVILE A L'ETRANGER .....	p. 8
J DOMMAGES AUX VEHICULES DE LOCATION .....	p. 8
K KIDNAPPING RANÇON .....	p. 9
L RAPATRIEMENT POLITIQUE .....	p. 9
5. LES EXCLUSIONS DU CONTRAT .....	p. 9
6. QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE .....	p. 10
7. DISPOSITIONS DIVERSES .....	p. 11

### 1 - OBJET DU CONTRAT

AVA a souscrit auprès de l'Assureur AIG EUROPE, un contrat d'assurance et d'assistance réservé aux personnes expatriées sous le N°4.089.013.

Il est convenu que ces garanties et prestations ne peuvent être souscrites indépendamment les unes des autres.

L'adhésion au présent contrat est à durée ferme non renouvelable.

La cotisation correspondante n'est pas remboursable.

Seules les présentes conditions contractuelles et les informations portées sur la Demande d'adhésion de l'Assuré sont applicables en cas de sinistre ou de litige entre les parties.

Les centres de gestion et d'assistance agissant par mandat spécial de l'Assureur, sont habilités à instruire et régler les sinistres Assurances et Assistance tout au long du séjour de l'Assuré.

Ce contrat d'assurance groupe, à adhésion facultative, a pour objet de garantir, dans les limites et conditions définies par ailleurs, le salarié nommément désigné de la société adhérente et le cas échéant les membres de sa famille, à l'occasion et au cours du séjour qu'il effectue à l'étranger, en tant qu'expatrié pour le compte de la société qui l'emploie.

Il prévoit les garanties et prestations suivantes :

- Annulation de voyage
- Perte, vol ou détérioration de bagages
- Retard de bagages
- Retard d'avion
- Frais médicaux à l'étranger
- Assistance, Rapatriement
- Individuelle accident, Indemnités journalières Hospitalisation
- Responsabilité civile à l'étranger
- Kidnapping Rançon
- Rapatriement politique





## 2 - DEFINITIONS COMMUNES

### **Souscripteur**

La société AVA, agissant tant pour son compte que pour celui de ses clients.

### **Adhérent**

Toute personne physique ou morale domiciliée en France, ayant adhéré au présent contrat et qui en paye les cotisations.

### **Accident**

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de votre part, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

### **Assuré**

Tout collaborateur de l'Adhérent nommément désigné, âgé de 60 maximum au jour de son incorporation au présent contrat, envoyé à l'Etranger par et pour le compte de l'Adhérent dans un but professionnel et ayant le statut d'expatrié.

Par extension, sont également considérés comme Assurés, s'ils sont nommément désignés au Bulletin d'adhésion :

- le conjoint ou concubin l'Assuré principal, non séparé de corps ni divorcé,
- les enfants accompagnant l'Assuré principal, âgés de moins de 18 ans ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études dans le pays d'expatriation et sont toujours à charge fiscalement de l'Assuré.

Le terme de "Vous" désigne également l'Assuré.

### **Assureur**

La Compagnie d'assurance AIG EUROPE, entreprise régie par le Code des assurances français.

### **Assisteur**

AVA Assistance, mandaté par l'Assureur.

### **Bénéficiaires**

En cas de Décès accidentel, les Bénéficiaires sont : votre conjoint non séparé de corps ou votre concubin, à défaut vos enfants nés ou à naître, à défaut vos ayants droit.

En tout état de cause, la clause Bénéficiaire peut être modifiée par vous même à condition que vous en fassiez la demande expresse par simple lettre adressée à l'Assureur.

### **Territorialité**

Monde entier, le pays d'expatriation sera indiqué aux conditions particulières.

### **Pays d'origine**

France métropolitaine, Corse, DOM-TOM, Principautés de Monaco et d'Andorre.

### **Domicile**

Votre lieu de résidence habituel. L'adresse fiscale sera considérée comme le domicile en cas de litige.

### **Franchise**

Somme fixée forfaitairement au contrat et restant à votre charge en cas d'indemnisation survenant à la suite d'un sinistre.

La Franchise peut également être exprimée en heure ou jour ; dans ce cas, la garantie concernée est acquise à l'expiration du délai fixé.

### **Maladie garantie**

Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale habilitée, dont vous êtes atteint alors que :

- le contrat est en vigueur,
- la Maladie est constatée pendant la période de garantie définie aux Conditions particulières,
- la nature de la Maladie n'est pas exclue au contrat.

### **Maladie grave**

Toute altération de santé constatée par une autorité médicale habilitée vous interdisant de quitter votre domicile à la date prévue de votre départ en voyage, de pratiquer toute activité professionnelle ou dans le cas où vous auriez déjà commencé votre voyage, de poursuivre celui-ci.

### **Hospitalisation**

Pour les Accidents et les Maladies, le fait de recevoir des soins dans un établissement hospitalier nécessitant un séjour minimal de 24 heures consécutives.

Est considéré comme établissement hospitalier un hôpital ou une clinique habilités à pratiquer des actes et des traitements auprès des personnes malades ou accidentées, possédant les autorisations administratives locales autorisant ces pratiques ainsi que le personnel nécessaire.

### **Consolidation**

Date à partir de laquelle votre état que vous soyez blessé ou malade est considéré comme stabilisé du point de vue médical alors qu'il existe des séquelles permanentes.

### **Chirurgie et traitement de confort**

Opérations de chirurgie ou traitements occasionnés entre autre par l'acné, l'acupuncture, les allergies y compris les tests d'allergie, les contrôles périodiques contraceptifs, les opérations de chirurgie esthétiques de toutes natures non consécutives à un Accident garanti, la circoncision, les cors aux pieds ou oignons, les traitements cosmétiques de toutes natures non consécutifs à un Accident garanti, les opérations et traitements de malformations congénitales, les chek-up de santé, les tests de fertilité et les traitements liés à la fertilité (hommes et femmes), l'incontinence, le traitement des verrues, des kystes, le traitement de l'obésité, les examens pré-nuptiaux, les traitements préventifs ou vaccins non consécutifs à un événement garanti, les traitements de l'insomnie, la ligature des trompes, la vasectomie, les traitements d'amaigrissement.

### **Frais courants raisonnables**

Les frais médicaux courants et jugés raisonnables dans la région du séjour de l'Assuré, c'est à dire les frais et prix généralement pratiqués dans la localité ou la région, pour des prestations médicales dont l'Assuré aurait besoin pour son traitement par rapport à des cas de figure similaires, de même gravité ou de même nature. La prise en charge ne comprendra donc en aucun cas des frais médicaux jugés par l'Assureur comme disproportionnés en fonction de ce qui précède.

### **Dommage corporel**

Toute atteinte physique subie par une personne.

### **Dommage matériel**

Toute altération, détérioration, perte et/ou destruction d'une chose ou d'une substance, y compris toute atteinte physique à des animaux.

### **Tiers**

Toute personne physique ou morale à l'exclusion de :

- Vous même en tant qu'Assuré,
- Les membres de votre famille, vos ascendants et vos descendants ainsi que les personnes qui vous accompagnent,
- Vos préposés, salariés ou non dans l'exercice de leurs fonctions.

### **Bagages**

Valises, malles, bagages à main ainsi que leur contenu, pour autant qu'il s'agisse de vêtements et d'effets personnels emportés par vous même au cours du voyage garanti ou d'objets acquis pendant ce voyage.

### **Objets Précieux**

Bijoux, fourrures, appareils photos, ciné, son et tout autre objet de valeur dont le prix est supérieur ou égal à 305 €.

### **Plein par Evénement**

Montant maximum versé à l'ensemble des Assurés, victimes d'un même Accident causé par un même événement ou fait générateur.

Lorsque le cumul des capitaux Décès et Invalidité Permanente souscrits excède le montant maximum, fixé aux Conditions particulières, la garantie de la Compagnie sera en tout état de cause, limitée à cette somme pour le montant global des capitaux Décès et Invalidité Permanente des victimes d'un même Accident.

Par la suite, il est entendu que les indemnités seraient réduites et réglées proportionnellement suivant les capitaux souscrits par chacune des victimes.

### **Mission professionnelle**

La garantie, pour chaque mission, prend effet à partir du moment où la personne à assurer sort de son lieu de travail ou de son domicile d'expatriation dans le but d'effectuer la mission et prend fin dès son retour, au premier rallié de son lieu de travail ou de son domicile d'expatriation.

Dans tous les cas, la mission professionnelle ne pourra excéder une durée maximum de 90 jours consécutifs



## Vie privée

Ensemble des périodes de la journée qui ne répond pas à la définition de la Vie professionnelle.

## Vie professionnelle

Période de la journée pendant laquelle vous exercez une activité salariée ou rémunérée. Entre dans cette période vos temps de trajet pour vous rendre directement sur les lieux de votre activité et pour rentrer directement à votre domicile.

Il est entendu que si vous exercez plusieurs activités, alors qu'une seule aura été déclarée dans la proposition, seuls les Accidents dont vous serez victime au titre de cette activité seront garantis.

Est aussi considérée comme Vie Professionnelle la totalité des journées y compris jours fériés, jours de fin de semaine, que vous pourrez passer à l'étranger et en France alors que vous êtes en mission ou en déplacements professionnels pour le compte de son entreprise, ou de celle à qui vous appartenez.

## Voyage

Moment où vous quittez votre domicile français pour vous rendre et atteindre votre domicile d'expatriation ainsi que les moments où vous quittez votre domicile d'expatriation pour vous rendre et atteindre votre lieu de vacances, de mission professionnelle ou votre pays d'origine dans les limites et telles que définies au chapitre 3 du présent contrat.

## Guerre Étrangère

On entend par Guerre Étrangère la guerre déclarée ou non ou toute autre activité guerrière, y compris l'utilisation de la force militaire par une quelconque nation souveraine à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres. Sont aussi considérées comme Guerre Étrangère : une invasion, l'utilisation de pouvoir militaire ou l'usurpation de pouvoir gouvernemental ou militaire.

## Guerre Civile

On entend par Guerre Civile l'opposition déclarée ou non ou toute autre activité guerrière ou armée, de deux ou plusieurs parties appartenant à un même état dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différentes. Sont notamment assimilés à la Guerre Civile : une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'état, les conséquences d'une loi martiale, de fermeture de frontière commandée par un gouvernement ou par des autorités locales. Il appartient à la Compagnie de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits de Guerre

Civile.

## Attentat/Acte de Terrorisme

- l'emploi de la force ou sa menace, la violence à l'encontre des personnes ou des biens,
- la participation à la préparation d'un acte dangereux à l'égard des personnes ou des biens,
- les actes ayant pour objet d'interrompre ou de dégrader un système électronique ou de communication, par toute personne ou groupe agissant, ou non, au nom de, ou en relation avec, toute organisation, tout gouvernement, pouvoir, autorité ou force militaire poursuivant l'objectif d'intimider, de contraindre ou de nuire à un gouvernement, à la population civile, ou à l'une de ses composantes ou d'interrompre l'activité d'un secteur économique.
- L'ensemble des actes de violence sur des personnes ou des biens, commis par une organisation dans le but de créer un climat d'insécurité et de mettre en péril les institutions d'un gouvernement établi. Sont considérés comme actes de violence : les atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne, les enlèvements, séquestrations, détournements de tout moyen de transport, usage d'explosifs ou de tout autre type d'armes ou d'engins meurtriers ainsi que toute autre action assimilée.

## Substances Nucléaires

Tous les éléments, particules, atomes ou matières qui par émissions, rejets, dispersions, dégagements ou échappements de matériaux radioactifs émettent un niveau de radiation par ionisation, fission, fusion, rupture ou stabilisation.

## Substances Biologiques

Tout micro-organisme pathogène (producteur de maladie) et/ou toxine produite biologiquement (y compris des organismes modifiés génétiquement et des toxines synthétisées chimiquement) susceptibles de provoquer une maladie, une invalidité ou le



## 3- PRISE D'EFFET, DUREE ET ETENDUE DES GARANTIES

### PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

Les garanties du contrat prennent effet au plus tôt à la date de départ zéro heure vers le pays d'expatriation, mentionnée sur le bulletin d'adhésion et la carte d'assistance remise lors de l'adhésion.

Elles sont acquises pour une durée ferme de 365 jours consécutifs maximum, conformément aux dates communiquées à l'Assureur et figurant sur la carte d'assistance.

### CESSATION DES GARANTIES

Les garanties cessent en cas de retour définitif de l'Assuré à son Domicile en France ou au plus tard le lendemain zéro heure de la date de son retour mentionnée sur la carte d'assistance.

En cas de renouvellement de l'adhésion préalablement accordé par l'Assureur au terme des 365 jours d'assurance, les garanties cessent également de plein droit le cas échéant, à l'échéance de prime suivant le 60ème anniversaire de l'Assuré.

### ETENDUE DES GARANTIES

Il est convenu de distinguer 4 étendues de garanties différentes, définies comme suit :

	Description
<b>A</b>	A partir du moment où vous quittez votre domicile français pour vous rendre sur votre lieu d'expatriation et jusqu'au moment où vous atteignez votre domicile d'expatriation
<b>B</b>	Sur place, dans le pays d'expatriation indiqué aux Conditions particulières.
<b>C</b>	En cas de missions professionnelles d'une durée maximum de 90 jours consécutifs ou de vacances pendant 30 jours consécutifs maximum hors du pays d'expatriation et du pays d'origine.
<b>D</b>	Pendant les missions professionnelles d'une durée maximum de 90 jours consécutifs ou les vacances pendant 30 jours consécutifs maximum dans votre pays d'origine. Lors du retour définitif dans votre pays d'origine

### MONTANTS DES GARANTIES

Les garanties et prestations proposées au titre du présent contrat, vous sont acquises lors des périodes définies précédemment, pour les montants maximum ci-dessous exprimés en Euros et dans les conditions prévues au chapitre suivant :

	Décès-Invalidité 24h/24	Décès-Invalidité Risque aérien	Frais médicaux Hospitalisation	Frais médicaux Hors-Hospitalisation	Soins dentaires	Frais d'optique	Maternité
<b>A</b>	80.000 €	160.000 €	Non acquis	Non acquis	Non acquis	Non acquis	Non acquis
<b>B</b>	80.000 €	160.000 €	500.000 €	8.000 €	380 €	150 €	8.000 €
<b>C</b>	80.000 €	160.000 €	500.000 €	100.000 €	380 €	150 €	Non acquis
<b>D</b>	80.000 €	160.000 €	500.000 €	8.000 €	380 €	150 €	Non acquis

	Indemnité Journalière Hospitalisation	Assistance	Bagages	Retard de bagages	Annulation de voyage	Retard d'avion
<b>A</b>	Non acquis	Package	1.000 €	150 €	3.000 €	150 €
<b>B</b>	30 €	Package	Non acquis	Non acquis	Non acquis	Non acquis
<b>C</b>	30 €	Package	1.000 €	150 €	3.000 €	150 €
<b>D</b>	Non acquis	Package	1.000 €	150 €	3.000 €	150 €

	Dommages aux véhicules de location	Responsabilité Civile	Collaborateur de remplacement	Kidnapping Rançon	Rapatriement politique
<b>A</b>	Non acquis	Non acquis	Non acquis	Non acquis	Non acquis
<b>B</b>	Non acquis	dommages corporels 4.500.000 € dommages matériels 450.000 €	2.300 €	15.000 €	3.800 €
<b>C</b>	50.000 €	dommages corporels 4.500.000 € dommages matériels 450.000 €	2.300 €	15.000 €	3.800 €
<b>D</b>	Non acquis	Non acquis	2.300 €	Non acquis	Non acquis



## 4- LES GARANTIES

### A LA GARANTIE ANNULATION DE VOYAGE

La présente garantie a pour objet de rembourser à concurrence de 3.000 € par an, les Frais d'Annulation de Voyage (touristique ou professionnel) vous incombant si vous ne pouvez partir pour une des raisons indiquées ci-dessous :

- \* Décès, Maladie Grave, Accident, Hospitalisation de vous même, votre conjoint, vos ascendants ou descendants (maximum deuxième degré), de vos beaux-parents, frère, sour, beau-frère, belle-sour.
- \* Décès, Maladie Grave, Accident, Hospitalisation d'une personne vous accompagnant (et des membres de sa famille, comme indiqué ci-dessus), à condition que son inscription au voyage ait été faite avec la votre.
- \* Dommages matériels importants survenant à votre domicile (incendie, explosion, événement naturel par exemple) et nécessitant impérativement votre présence sur les lieux le jour du départ.

La garantie prend effet à compter de la date d'achat ou de réservation du voyage ou billet de transport nécessaire au voyage, à condition que vous l'ayez effectué au moins 30 jours avant le départ et sous réserve d'un acompte ou d'un règlement auprès du transporteur ou du voyageur.

Dans tous les cas, la garantie n'est acquise que durant les 30 jours qui précèdent la date de départ.

Elle cesse automatiquement à l'heure et à la date prévue de départ.

#### Barème de remboursement

Si l'Annulation se situe entre le 30e jour et le 22e jour avant le départ, nous vous rembourserons, au maximum 25% du montant du voyage ou du billet de transport, déduction faite du remboursement effectué par l'organisme de location ou le voyageur, dans la limite des frais réels et du maximum figurant ci-dessus.

Si l'Annulation dans les mêmes conditions, se situe :

- du 21e au 8e jour 50% du montant du voyage ou billet de transport,
- du 7e au 2e jour 75% du montant du voyage ou billet de transport,
- avant le 2e jour 90% du montant du voyage ou billet de transport.

### B – LA GARANTIE PERTE, VOL OU DETERIORATION DE BAGAGES

Nous garantissons, à concurrence de 1.000 €, sous déduction d'une franchise de 15€, la perte, le vol ou la détérioration totale ou partielle de vos Bagages dûment enregistrés auprès de la Compagnie aérienne sur laquelle vous voyagez.

La garantie de la Compagnie intervient après épuisement et exclusivement en complément des indemnités que doit verser le transporteur.

Les Objets précieux seront indemnisés à concurrence de 220 € par sinistre sous déduction d'une franchise de 15 €.

#### Vétusté

La première année suivant l'achat, la valeur du remboursement sera calculée à concurrence de 75% du prix de la valeur d'achat. Dès la seconde année suivant l'achat, la valeur sera réduite de 10% par an.

Dans tous les cas, chaque sinistre sera réglé sous déduction d'une Franchise de 15 €.

#### Catastrophes naturelles (Article A 125-1 du Code des assurances)

La présente garantie est soumise au risque de catastrophe naturelle et vous garanti la réparation pécuniaire des Dommages Matériels directs à l'ensemble des biens garantis par ce chapitre ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au journal officiel de la république française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle. Cette garantie couvre le coût des Dommages Matériels directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Vous gardez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Vous vous

interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la Franchise. La déclaration du sinistre doit être faite au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel.

### C – LA GARANTIE RETARD DE BAGAGES (FRANCHISE 24 HEURES)

Nous remboursons, à concurrence de 150 €, les achats d'urgence et de première nécessité ainsi que les vêtements et articles de toilette strictement nécessaires ; à condition que vos Bagages dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de la Compagnie aérienne par laquelle vous effectuez votre Voyage, arrivent plus de 24 heures après l'heure de votre arrivée à l'aéroport.

Il est convenu que la présente garantie n'est en aucun cas cumulable avec la garantie Perte et vol de Bagages.

### D – LA GARANTIE RETARD D'AVION (FRANCHISE 6 HEURES)

Nous remboursons sur justificatifs, à concurrence de 150 €, les frais de repas, rafraîchissements, frais d'hôtel, frais de transfert aller/retour de l'aéroport ou du terminal, à condition que le retard soit de plus de 6 heures par rapport à l'heure initiale de départ prévue.

Seuls feront l'objet de la garantie les vols réguliers des Compagnies aériennes dont les horaires sont publiés.

En cas de contestation, le "ABC WORLD AIRWAYS GUIDE" sera considéré comme ouvrage de référence pour déterminer l'horaire des vols et correspondances.

### E - LA GARANTIE FRAIS MEDICAUX

La garantie Frais médicaux vous est acquise 24h/24, en cas d'Accident ou de Maladie dont vous seriez victime, tant au cours de votre vie professionnelle que privée, durant tout votre séjour ou vos missions professionnelles tels que définis précédemment et dans limite des Frais Courants Raisonables.

Cette garantie a pour objet la prise en charge dans la limite des montants indiqués ci-dessous :

- des frais pharmaceutiques, de radiologie, d'analyses et d'honoraires,
- de tous les frais consécutifs à une hospitalisation.

L'ensemble de ces débours doivent être exclusivement prescrits par un praticien titulaire des diplômes requis dans le pays où il exerce et légalement habilité à la pratique de son art.

En tout état de cause, l'engagement de l'Assureur, est limité au remboursement des frais réels que vous avez engagés.

De plus, si vous bénéficiez d'un ou plusieurs organismes de remboursement ou de prise en charge, l'Assureur n'est tenu qu'au remboursement de la différence entre les frais réels engagés et les frais garantis restant après remboursement à votre charge.

#### Cessation de la garantie

Votre retour définitif en France

La garantie Frais médicaux cesse dès votre retour en France. Toutefois l'Assureur couvre pendant une durée maximum de 90 jours à compter de la date de retour, les suites d'Accidents ou de Maladies survenues ou contractées en tant qu'expatrié à l'exclusion des Frais Médicaux sans hospitalisation qui restent à votre charge.

Votre retour temporaire en France

Si vous séjournez provisoirement en France pour mission professionnelle ou vacances tel que défini précédemment et que vous avez toujours le statut d'expatrié, vous bénéficiez de la garantie Frais médicaux résultant d'Accident ou de Maladie.

Dans tous les cas, la prise en charge des Frais médicaux telle que définie ci-dessus, est plafonnée au tarif de Convention Sécurité Sociale Française.





## Frais médicaux sans hospitalisation

La garantie des Frais médicaux sans hospitalisation vous est acquise pour le remboursement des soins, honoraires, frais pharmaceutiques, frais d'ambulance ordonnés par un médecin local et dans la limite des Frais Courants Raisonables.

Nous prenons en charge 75% des frais réels avec un maximum de 8.000 € par an dans le pays d'expatriation et 80.000 € lors de vos vacances ou de missions professionnelles hors du pays d'expatriation ou d'origine tel que défini au chapitre 4.

Chaque sinistre supportera une franchise de 40 €.

## SOINS DENTAIRES D'URGENCE :

Nous prenons en charge 75% des frais réels avec un maximum de 380 € par an, occasionnés par une prestation dentaire à caractère d'urgence (c'est à dire, une intervention qui ne peut être différée dans le temps des suites de votre état pathologique).

Cette prestation couvre les soins suivants : pansement, obturation, dévitalisation ou extraction à l'exclusion de toutes prothèses.

Chaque sinistre supportera une franchise de 40 €.

## OPTIQUE :

Si, à la suite d'un Accident garanti, vous vous voyez prescrire une prothèse oculaire dans le seul but de réparer le préjudice subi alors que votre état antérieur à l'Accident ne le nécessitait pas, dans ce cas, nous vous rembourserons les frais engagés pour l'ensemble des dites prothèses dans la limite de 150 € par an.

## FRAIS MEDICAUX AVEC HOSPITALISATION :

En cas d'Hospitalisation, vous devez préalablement à toute intervention engageant la Compagnie, contacter obligatoirement et exclusivement : AVA ASSISTANCE

En cas d'Hospitalisation résultant d'un Accident ou d'une Maladie garanti, nous prenons en charge les frais médicaux hospitaliers consécutifs à hauteur de :

- 95% des frais réels de 0 à 10.000 €,
- 100% des frais réels sur le montant au delà de 10.000 €, sans toutefois pouvoir dépasser un maximum de 500.000 € par an.

Vous devrez présenter votre carte d'Assistance au service d'admission de l'hôpital qui se fait confirmer la validité de la carte auprès du standard d'accueil de l'Assisteur du pays concerné (AVA ASSISTANCE)

Le standard d'accueil, après vérification, délivre un numéro de prise en charge. Le numéro de téléphone à composer fonctionnant 24H/24 est porté au verso de votre carte.

Le paiement des frais en cas d'Hospitalisation est effectué directement à l'hôpital par AVA ASSISTANCE sans que vous puissiez effectuer une avance sur paiement.

## CAS PARTICULIER DE LA MATERNITE

Nous prenons en charge les Frais Médicaux liés à la maternité (grossesse, interruption non volontaire de grossesse, accouchement ainsi que leurs suites ou complications pathologiques) à hauteur de 75% des frais réels avec un maximum de 8.000 € par an sous déduction d'une franchise de 40 € par sinistre.

La garantie vous est acquise exclusivement dans votre pays d'expatriation et après expiration d'un délai d'attente de 365 jours calculé à compter de la date de votre adhésion au présent contrat.

## F – LA GARANTIE INDEMNITE JOURNALIERE HOSPITALISATION

### Objet de la garantie

Lorsqu'à la suite d'un Accident ou d'une Maladie garanti, vous êtes hospitalisé, nous vous versons pour chaque jour d'Hospitalisation, une indemnité forfaitaire de 30 €.

L'indemnité journalière est payée sous déduction d'une franchise comme suit :

- 1 jour en cas d'Accident (soit à partir du 2e jour d'Hospitalisation)
- 7 jours en cas de Maladie (soit à partir du 8e jour d'Hospitalisation), et pendant 365 jours d'Hospitalisation maximum.

## En cas de rechute

Toute rechute ou complication qui interviendrait dans un délai de 3 mois après l'Hospitalisation sera considérée comme la suite de ce Sinistre, et non comme un nouvel évènement.

La Compagnie reprendra sans aucune franchise le versement des indemnités journalières Hospitalisation à partir du 1er jour d'Hospitalisation de la rechute et/ou la complication, et ce, sans que la période totale d'indemnisation n'excède la durée maximum de 365 jours pour un même Sinistre. La Compagnie se réserve le droit de vérifier le lien de causalité entre la première Hospitalisation indemnisée et votre ou vos Hospitalisation(s) suivante(s).

## Cumul d'indemnité

L'indemnité journalière forfaitaire se cumule avec les indemnités des garanties Décès Accidentel et Incapacité Permanente Accidentelle.

## G – LES PRESTATIONS ASSISTANCE

Pour l'application des prestations d'Assistance ci-dessous, vous devez préalablement à toute intervention engageant la Compagnie, contacter obligatoirement et exclusivement : AVA ASSISTANCE.

Nous garantissons, à concurrence des montants fixés ci-dessous, la prise en charge ainsi que la mise en œuvre de tous moyens nécessaires à l'exécution des garanties prévues au présent chapitre.

En cas d'Accident ou de Maladie dont vous seriez victime, dès le premier appel, l'équipe médicale de AVA ASSISTANCE se met, si nécessaire, en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille s'il y a lieu, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à votre état, que vous soyez malade ou accidenté.

Seul AVA ASSISTANCE est habilité à décider de l'intervention, du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation. Les réservations sont faites par AVA ASSISTANCE.

## NATURE DES PRESTATIONS

### Transport au Centre médical

Sur avis médical des médecins de AVA ASSISTANCE, cette dernière organise, met en œuvre et prend en charge, totalement ou partiellement, votre transport vers le centre médical le mieux approprié ou le mieux équipé effectué, selon la gravité les circonstances par :

- \* chemins de fer 1ère classe, en place assise, couchette ou wagon-lit,
- \* ambulance,
- \* avion de ligne régulière en place assise, ou en civière,
- \* avion sanitaire privé.

### Rapatriement au domicile

AVA ASSISTANCE vous rapatrie à votre domicile lorsque vous êtes en état de quitter le centre médical.

Le rapatriement ainsi que les moyens les mieux adaptés sont décidés et choisis par AVA ASSISTANCE dans les conditions prévues à l'article précédent.

### Rapatriement du corps en cas de décès

En cas de décès survenant hors de votre pays d'origine, AVA ASSISTANCE prend en charge et organise le transport de votre corps jusqu'à votre pays d'origine.

### Remboursement des frais de cercueil

En cas de décès survenant hors de votre pays d'origine, AVA ASSISTANCE prend en charge vos frais de cercueil à concurrence de 1.500 €.

### Retour anticipé en cas de décès d'un parent

En cas de décès d'un de vos parents ou d'un parent de votre conjoint, AVA ASSISTANCE met à votre disposition un titre de transport (billet d'avion classe économique, ou billet de train 1ère classe) pour vous permettre de regagner votre pays d'origine.

On entend par parent, à l'exclusion de toute autre personne, votre conjoint, vos pères, mères, sœurs, frères, enfants et/ou ceux de votre conjoint.



## Mise à disposition d'un billet pour un proche

Si au cours de votre séjour en France ou lors d'une mission professionnelle à l'Étranger telle que définie précédemment, vous êtes hospitalisé pendant un période supérieur à 10 jours, AVA ASSISTANCE met gratuitement à la disposition d'un membre de votre famille résidant en priorité en France sinon dans votre pays d'origine, un billet aller et retour en avions classe économique ou en chemin de fer 1ère classe, pour lui permettre de se rendre à votre chevet.

## Envoi de médicaments introuvables sur place

Lorsque vous effectuez une mission professionnelle ou passez vos vacances hors de votre pays d'expatriation ou d'origine, AVA ASSISTANCE recherche pour votre compte les médicaments nécessaires et introuvables sur place et vous les expédie dans les plus brefs délais à l'exclusion de tous les médicaments ou moyens contraceptifs. Dans tous les cas, le coût de ces médicaments restent à votre charge.

## Assistance juridique

Si vous êtes incarcéré ou menacé de l'être à la suite d'un accident de la circulation, AVA ASSISTANCE prend à sa charge les frais d'un homme de loi à concurrence de 1.000 € par an.

## Avance de caution pénale à l'étranger

Si vous êtes incarcéré ou menacé de l'être, AVA ASSISTANCE fait l'avance de la caution pénale qui vous est réclamée à concurrence de 10.000 €.

Pour le remboursement de cette somme, AVA ASSISTANCE vous accorde un délai de trois mois à compter du jour de l'avance. Si cette caution est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle doit être aussitôt restituée à AVA ASSISTANCE. Si vous êtes cité devant un tribunal et ne vous y présentez pas, AVA ASSISTANCE exige immédiatement le remboursement de la caution qu'il ne peut récupérer du fait de votre non-présentation. Des poursuites judiciaires peuvent être engagées si le remboursement de la caution n'est pas effectué dans le délai prévu.

## Collaborateur de remplacement

Dans le cas où les prestations concernant le rapatriement au domicile sont mises en oeuvre, AVA ASSISTANCE met à la disposition de votre employeur un billet d'avion classe touriste ou de train 1ère classe pour permettre à la personne qu'il désignera de vous remplacer si vous présentez une incapacité temporaire au moins égale à 30 jours consécutifs.

## Transmission des messages urgents

24H/24 AVA ASSISTANCE reçoit et transmet, à leur destinataire en France, vos messages à caractère urgent et strictement personnels.

## Aide au remplacement de documents ou objets personnels

En cas de rapatriement effectué par AVA ASSISTANCE, cette dernière met à votre disposition ses services afin de vous aider dans le remplacement de vos documents officiels, papiers d'identité ou objets personnels dans la limite de 200 € par an sous déduction d'une franchise de 15 €.

## H - LA GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT

### DECES ACCIDENTEL

En cas de Décès survenant immédiatement ou dans un délai de 2 ans des suites d'un Accident garanti, la Compagnie verse au Bénéficiaire un capital de 80.000 € par Assuré.

### Doublement "Risque aérien"

Quel que soit le montant que vous avez souscrit lors de votre adhésion au présent contrat, le capital maximum par Assuré, est fixé à 160.000 € si le Décès est consécutif à un Accident survenant lorsque vous faites usage en qualité de simple passager :

- d'avion navigant sur des lignes commerciales régulières exploitées par des Compagnies de Navigation agréées,
- d'appareils civils de tous types ayant un certificat de navigabilité en vigueur et pilotés par des pilotes titulaires de leurs brevets et licences, à l'exclusion de tous autres appareils ou moyens de locomotions aériens, tels que, entre autres : montgolfière, ballon, delta-plane, planeur, ULM.

La garantie, pour chaque vol, prend effet à partir du moment où vous montez à bord de l'appareil emprunté et cesse dès que vous en redescendez.

### Capital maximum "Enfant"

Il est convenu que, lorsque l'Assuré est un enfant, le capital versé par l'Assureur est, dans tous les cas, limité à 7.500 €.

### INVALIDITE PERMANENTE ACCIDENTELLE

Lorsque vous êtes victime d'un Accident garanti et qu'il est médicalement établi qu'il persiste une invalidité permanente partielle ou totale, la Compagnie vous verse, sous déduction d'une franchise de 10%, le capital prévu au présent contrat avec un maximum de 80.000 €.

### Doublement "Risque aérien"

Quel que soit le montant que vous avez souscrit lors de votre adhésion au présent contrat, le capital maximum est fixé à 160.000 € si l'Invalidité permanente est consécutive à un Accident survenant lorsque vous faites usage en qualité de simple passager :

- d'appareils aériens appartenant à une compagnie régulière ou "charter" dûment agréée pour le transport payant des voyageurs sur lignes régulières,
- d'appareils civils de tous types ayant un certificat de navigabilité en vigueur et pilotés par des pilotes titulaires de leurs brevets et licences à l'exclusion de tous autres appareils ou moyens de locomotions aériens, tels que, entre autres : montgolfière, ballon, delta-plane, planeur, ULM

La garantie, pour chaque vol, prend effet à partir du moment où vous montez à bord de l'appareil emprunté et cesse dès que en redescendez.

### Capital maximum "Enfant"

Il est convenu que, lorsque l'Assuré est un enfant, le capital maximum versé par la Compagnie sous déduction d'une franchise de 10 %, est, dans tous les cas, limité à 30.000 €.

### Barème d'Invalidité

Les Invalidités permanente seront réglées en évaluant les taux d'infirmités sur les bases du BAREME INDICATIF D'INVALIDITE POUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL établi conformément à la loi du 30 octobre 1946, suivant le Code de la Sécurité Sociale Française.

### Consolidation

Vous ne pouvez exiger aucune indemnité avant que l'Invalidité n'ait été reconnue définitive, c'est à dire avant consolidation.

Toutefois, si la consolidation n'était pas acquise dans les 12 mois suivant l'Accident, la Compagnie vous versera sur votre demande, une provision égale à la moitié de l'indemnité minima qui est susceptible de vous être due au jour de la consolidation.

## I - LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

Nous vous garantissons, à concurrence de :

- Dommages corporels : 4.500.000 €
- Dommages matériels : 450.000 €

sous réserve dans les deux cas d'une franchise de 80 € par sinistre contre les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile pouvant vous incomber en vertu de la législation en vigueur ou de la jurisprudence du fait de Dommages Corporels et/ou Matériels causés à des Tiers et conformément aux étendues de garanties prévues au Chapitre 4.

Remarque : Si un contrat couvrant votre responsabilité civile, a été antérieurement souscrit au présent contrat, la garantie interviendra après épuisement de la garantie du contrat souscrit antérieurement.

## J - LA GARANTIE DOMMAGES MATERIELS AUX VEHICULES DE LOCATION

La présente garantie a pour objet de vous couvrir en cas de Dommages Matériels à un véhicule terrestre à moteur de location résultant du vol ou résultant d'une collision dont vous êtes jugé responsable.

Cette couverture interviendra automatiquement chaque fois que vous aurez décliné les Assurances Dommages proposées par le loueur.

En cas de Dommages Matériels au véhicule loué, avec ou sans tiers identifié, responsable ou non responsable, l'Assurance couvre les frais de réparation ou de remise en état du véhicule à concurrence :



\* du montant de la franchise prévu au contrat de location quand vous refusez les Assurances du loueur, et ce lorsque le loueur couvre par un autre contrat les Dommages aux véhicules au delà de cette franchise.

\* ou du montant total des réparations dans tous les autres cas et ce jusqu'à 7.500 € ou l'équivalent en monnaie étrangère si le loueur n'est pas assuré par ailleurs.

Cette garantie vous est acquise sans formalité ainsi qu'aux personnes voyageant avec vous et qui conduiront la voiture que vous avez louée ensemble, à la condition que leurs noms soient portés préalablement sur le contrat de location.

La garantie prend effet dès le premier jour de location du véhicule et cesse lorsque vous rendez la voiture à la fin de la période de location avec un maximum de 31 (trente et un) jours de location consécutifs.

Pour bénéficier de la garantie, vous devez :

\* répondre aux critères de conduite imposés par le loueur et la loi ou la juridiction locale.

\* décliner l'Assurance collision (en anglais : C.D.W.) ou l'Assurance Dommage (en anglais : L.D.W) offerte par le loueur en cochant la case correspondante sur le contrat de location et en apposant ses initiales.

\* conduire le véhicule conformément aux clauses du contrat de location signé avec le loueur.

\* louer le véhicule d'un loueur professionnel, c'est à dire qu'il doit y avoir établissement d'un contrat de location en bonne et due forme.

Si vous avez décliné les assurances VIP, RV1 et RV2 proposées par le loueur, la Compagnie couvre les dommages matériels sur le camping-car consécutifs à une collision dont vous avez été jugé responsable à concurrence de la franchise prévue au contrat de location et dans la limite indiquée ci-dessus.

## K - LA GARANTIE KIDNAPPING-RANCON

La garantie offerte par l'Assureur a pour objet de rembourser tout ou partie du montant de la rançon versée à la suite d'un enlèvement ou d'un kidnapping.

L'engagement de l'Assureur est limité au maximum à 300.000 €.

Dans le cas où le montant de la rançon versée serait inférieur au montant de la "somme maximum garantie" l'engagement de l'Assureur ne pourra dépasser le montant effectivement payé.

La garantie vous sera acquise dans la mesure où vous prenez toutes les dispositions raisonnables pour que soit gardée confidentielle cette assurance.

En aucun cas l'Assureur n'aura, ou ne sera tenu d'intervenir à quelque titre que ce soit au cours des négociations avec les ravisseurs, ni de faire quelques avances de fond pour le paiement de la rançon.

Si après le paiement de la rançon, la ou les enquête(s) établit(ssent) qu'il y a eu collusion, fraude ou association avec la ou les personne(s) organisatrice(s) du kidnapping ou de l'enlèvement, vous devrez rembourser à l'Assureur la totalité des sommes versées.

Dans le cas où toute ou partie de la rançon serait récupérée, vous et/ou l'Adhérent s'engagent à rembourser à l'Assureur le montant déjà remboursé par lui au titre de la garantie.

Vous devrez faire tout ce qui est nécessaire pour poursuivre pénalement la ou les personne(s) responsable(s) ou présumée(s) comme telle(s) de l'enlèvement ou du kidnapping.

La garantie s'exerce dans le Monde Entier à l'exclusion du territoire métropolitain de la France, de Monaco et Andorre des territoires et départements d'Outre-mer, et les pays d'Amérique Centrale et du Sud.

## L - LA GARANTIE RAPATRIEMENT POLITIQUE

En cas de guerre civile ou étrangère déclarée, de tout problème politique ou de rapatriement ordonné par le département du Ministère des Affaires étrangères français, AVA Assistance organise et prend en charge votre rapatriement vers votre Domicile situé en France métropolitaine ou vers votre pays d'origine.

## 5 - LES EXCLUSIONS DU CONTRAT

### EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Sont toujours exclus de toutes les garanties contractuelles :

- tout sinistre, toute suite et/ou conséquence directe ou indirecte, provenant d'une quelconque mise en contact et/ou contamination par des substances dites nucléaires, chimiques ou biologiques.

- Les Accidents occasionnés ou étant la conséquence directe ou indirecte d'une Guerre Etrangère ou d'une Guerre Civile, d'un acte de terrorisme ou d'un attentat, y compris toutes mesures militaires ou non prises pour intercepter, prévenir ou atténuer un acte de terrorisme ou un attentat connu ou suspecté.

- Les Accidents causés ou provoqués intentionnellement par vous même ou le Bénéficiaire du contrat.

- Les Accidents causés par l'utilisation de stupéfiants ou substances analogues, médicaments ou traitements non prescrits par une autorité médicale habilitée.

- Les Accidents causés par votre état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi française régissant la circulation automobile.

- En ce qui concerne les Accidents résultants de l'utilisation avec ou sans conduite de véhicule à moteur à 2 ou 3 roues d'une cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>, les garanties s'exerceront à concurrence de 10 % du montant des indemnités prévues aux conditions particulières (hors courses et compétitions).

- Les conséquences d'une crise d'épilepsie ou de delirium tremens, d'une rupture d'anévrisme, d'un infarctus du myocarde, d'une embolie cérébrale ou d'une hémorragie méningée.

- Les conséquences de votre suicide consommé ou tenté.

- Lorsque l'Assuré pratique un sport à titre professionnel.

- La pratique ou la participation à une course amateur nécessitant l'utilisation d'un engin terrestre, aérien ou aquatique à moteur.

- L'utilisation en tant que pilote ou passager un ULM, deltaplane, aile volante, parachute ou parapente.

- Les sports dangereux : alpinisme, spéléologie, boxe, polo, parachutisme, vol à voile, deltaplane, plongée sous-marine avec appareil autonome.

- La participation des rixes (sauf cas de légitime défense), des crimes, des paris de toute nature, des Mouvements Populaires, grèves, émeutes.

- L'utilisation d'arme à feu.

Sont également toujours exclus de toutes les garanties contractuelles :

- Les conséquences ou rechute de Maladie antérieurement constatée, les cures thermales, les rééducations, les frais occasionnés par le diagnostic, ou le traitement d'un état physiologique (grossesse) déjà connu avant la date de la prise d'effet de l'adhésion.

- Les interruptions volontaires de grossesse et leurs conséquences sauf en cas de nécessité médicalement reconnue ou suite à un Accident garanti.

- Les traitements esthétiques et les interventions de chirurgie esthétique ou reconstructive, sauf s'ils sont la conséquence d'un Accident garanti.

- L'absorption de drogues, stupéfiants, substances analogues et médicaments non prescrits par une autorité médicale habilitée et leurs conséquences.

- Les conséquences de l'état alcoolique de l'Assuré caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi française régissant la circulation automobile.

- Les Maladies sexuellement transmissibles, le SIDA et les infections HIV.

- Les Maladies nerveuses ou mentales.

- Les cas de dorsalgie, lombalgie, lombosciatique, hernies discales, hernies pariétales, intervertébrales, crurales, scrotales, inguinales de ligne blanche et ombilicale.



## EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE FRAIS D'ANNULATION DE VOYAGE :

Outre les exclusions communes, l'Assureur ne couvre pas les sinistres consécutifs à l'un des événements ou circonstances suivants :

- Annulations consécutives à une impossibilité ou suite de vaccination.
- Tout empêchement au voyage résultant d'un état ou d'une situation antérieurs à l'inscription au voyage, tels qu'une affection médicale ou une infirmité pré-existantes et leurs complications évolutives, ainsi que grossesse, accouchement, fausse-couche et leurs suites.

## EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE PERTE, VOL, DETERIORATION DE BAGAGES :

Outre les exclusions communes, ne sont jamais garantis :

- Les lunettes, verres de contact, les prothèses dentaires ou autres, espèces, papiers personnels, documents commerciaux, documents administratifs, chèques de voyage, cartes de crédits, billets d'avion, titres de transport et "Voucher", tout matériel professionnel.
- Les pertes et dommages causés par usure normale, vétusté, vice propre de la chose. Les détériorations occasionnées par les mites ou vermines ou par un procédé de nettoyage, de réparation ou de restauration, de mauvaise manipulation de la chose de votre fait ou de toute autre personne.
- Les dommages résultant de confiscation, saisie ou destruction par ordre d'une autorité administrative, d'une catastrophe naturelle.

## EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE RETARD DE BAGAGES :

Outre les exclusions communes, ne sont jamais garantis :

- Aucun sinistre ne vous sera dû si vous ne faites pas votre déclaration, dès que vous avez connaissance, du retard ou de la perte de ses Bagages auprès d'une personne compétente de la Compagnie aérienne.
- Aucun sinistre ne vous sera dû dans le cas où vos Bagages sont confisqués ou réquisitionnés par les services de douanes ou les autorités gouvernementales.
- Aucun remboursement pour des objets de première nécessité, vêtements et articles de toilette ne sera effectué s'ils ont été achetés plus de 4 jours après votre heure réelle d'arrivée à l'aéroport de destination.

## EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE RETARD D'AVION :

Outre les exclusions communes, ne sont jamais garantis :

- Aucun sinistre ne sera dû par la Compagnie si le retard que vous avez subi est inférieur à 6 heures par rapport à l'heure initiale au départ ou de l'arrivée (dans le cas d'un vol de correspondance) du vol régulier que vous aviez réservé et confirmé.
- Aucun sinistre ne vous sera dû si vous n'avez pas préalablement confirmé votre vol, à moins que vous n'en ayez été empêché par une grève ou tout autre cas de force majeure.
- Aucun sinistre ne vous sera dû si le retard résulte d'une grève ou menace de grève et/ou d'un risque de guerre comme défini au Chapitre "Définition", rendu public depuis au moins 24 heures avant le départ de votre voyage garanti.
- Aucun sinistre ne vous sera dû en cas de retrait temporaire ou définitif d'un avion, qui aura été ordonné :
  - soit par les autorités aéroportuaires
  - soit par les autorités de l'aviation civile
  - soit par un organisme similaire de n'importe quel pays, et aura été annoncé préalablement à la date de départ de votre voyage garanti (24 heures avant).

## EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE FRAIS MEDICAUX :

Outre les exclusions communes, ne sont jamais garantis :

- Les Frais médicaux pour une durée de mission professionnelle supérieure à 90 jours consécutifs et dans tous les cas les Frais médicaux hors hospitalisation inférieurs à 40 €.
- Les Frais médicaux résultant d'un état déjà connu avant la date de la prise d'effet de l'adhésion.
- Les Frais médicaux liés à la maternité et engagés au cours des 365 jours suivant votre adhésion au présent contrat.
- Les Frais médicaux engagés par vous même au titre d'un Accident garanti pour le remplacement ou la réparation des prothèses auditives, visuelles, dentaires et orthopédiques sauf dans les cas prévus ci-dessus.
- Les frais de lunettes, les verres de contact, les prothèses de toute nature.
- Les examens et tests de routine ou check-up, les tests ou traitement préventif, les examens et test de contrôle en l'absence d'un Accident ou d'une Maladie garantis.
- Les frais de transplantation d'organes non nécessités par un Accident ou une Maladie garantis.
- Les frais de chirurgie et traitement de confort non consécutifs à un Accident ou une Maladie garantis.
- Les frais et traitements non prescrits par une autorité médicale habilitée.
- Les frais de vaccination, de séances d'acuponcture, de kinésithérapie, d'un chiropracteur ou d'un ostéopathe non consécutifs à un Accident garanti.

## EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE ASSISTANCE :

Outre les exclusions communes, ne sont jamais garantis et ne donnent pas lieu à rapatriement :

- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place, les Maladies mentales, les états de grossesse après le sixième mois, les rechutes de Maladies antérieurement constatées et comportant un risque d'aggravation brutale et proche.
- Les frais d'inhumation, d'embaumement et de cérémonie, sauf s'ils sont rendus obligatoires par la législation locale, ne sont pas pris en charge par l'Assisteur.
- Les frais engagés par vous même sans l'accord préalable de l'Assisteur.

Au titre de l'Avance de caution pénale, ne sont jamais garantis, ne donnent lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge :

- Les frais causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré, les faits liés au trafic de stupéfiants ou de drogue et à la participation de l'Assuré à des mouvements politiques.

## EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE :

Outre les exclusions communes, ne sont pas garantis :

- Les Dommages immatériels non consécutifs à un Dommage corporel ou matériel garanti dans le cadre de la Responsabilité civile professionnelle.
- Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par vous même avec votre complicité ainsi que par vos mandataires sociaux lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
- Les Accidents causés à vous même ou à vos ascendants ou descendants ou à toute personne habitant avec vous.
- Les Accidents survenus lors de l'utilisation d'automobiles ou engins à moteur, d'embarcations à voile ou à moteur, d'aéronefs, d'animaux de selle dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde.



- Les Accidents provenant de votre participation en tant que concurrent à un sport de compétition.

- Les Dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosion en vertu des dispositions de l'Article 1384 du Code civil, les mêmes dommages demeurant en tout état de cause exclus s'ils sont survenus dans les locaux dont vous êtes propriétaire ou occupant.

## EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE DOMMAGES MATERIELS AUX VEHICULES DE LOCATION :

Outre les exclusions communes, ne sont pas garantis :

- Les dommages causés par la guerre civile, la guerre étrangère, les insurrections, les révolutions, les confiscations et les enlèvements des véhicules.

- Les dommages causés par l'usure du véhicule, ceux causés par un vice de construction ainsi que tous les dommages volontaires.

- Les dépenses n'ayant pas trait à la réparation ou au remplacement du véhicule (à l'exception des frais de remorquage qui seraient facturés).

- Les locations des voitures suivantes : Aston Martin, Ferrari, Lamborghini, Lotus, Maserati, Porsche, Rolls Royce, Bentley, Bricklin, Limousines de toutes marques et modèles, Daimler, Delorean, Excalibur, Jensen, Véhicules utilitaires Chevrolet, Dodge Dakota, Ford Econoline, Kit cars, Subaru Brat.

- Les voitures de collection de plus de 20 ans ou dont la production a été arrêtée depuis plus de 10 ans par le constructeur.

- Les véhicules de plus de 3,5 tonnes.

- Les véhicules loués pour une durée supérieure à 30 jours consécutifs.

- Les véhicules de loisirs : les véhicules tout terrain ou 4x4, véhicule à 2 et 3 roues, les camping cars et caravanes.

## EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE KIDNAPPING-RANÇON :

Outre les exclusions communes, ne sont pas garantis les événements survenant dans les circonstances suivantes :

- Lorsque vous ou l'Adhérent êtes victimes d'une demande de paiement de rançon consécutive à un enlèvement ou à un kidnapping ayant pris naissance ou se déroulant sur le territoire français, Monaco, Andorre, les territoires et départements d'Outre-mer, et les pays d'Amérique Centrale et du Sud,

- Lorsque vous ou l'Adhérent vous êtes vus refuser ce type de garantie par une autre Compagnie d'assurance,

- Lorsque vous ou l'Adhérent avez eu une police de ce type résiliée antérieurement à la date d'effet du présent contrat,

- Lorsque vous ou l'Adhérent avez déjà été kidnappés ou avez été victimes d'une tentative d'enlèvement par le passé,

- Lorsque vous ou l'Adhérent avez préalablement fait l'objet d'une demande d'extorsion de fonds ou de menace d'enlèvement.

## 6 - QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE

### A - LA DECLARATION DU SINISTRE

#### 1 - POUR LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE ET LA PRISE EN CHARGE DIRECTE DES FRAIS D'HOSPITALISATION :

- Contacter obligatoirement et préalablement à toute intervention, exclusivement l'Assisteuse.

- Indiquer le numéro du présent contrat d'assurance et le N° d'identification de l'Assuré figurant sur la Carte d'assistance.

Après vérification, l'Assisteuse délivre un numéro de prise en charge. Le paiement des frais est alors effectué directement à l'hôpital par l'Assisteuse.

**Coordonnées de l'Assisteuse :** (également reportées sur la Carte d'assistance)

Pour les prestations d'assistance et prise en charge des frais médicaux hospitalisation exclusivement :

AVA ASSISTANCE  
12-14 rue d'Alsace - BP 322  
92306 LEVALLOIS-PERRET Cedex - France

Téléphone : 01.55.63.31.21 depuis la France  
1.866.228.83.18 depuis les USA et Canada (appel gratuit)  
33.1.55.63.31.21 depuis le reste du monde

Fax : 01.55.63.31.56 depuis la France  
33.1.55.63.31.56 depuis l'Etranger

#### 2 - POUR TOUTES LES AUTRES GARANTIES DU CONTRAT

Pour bénéficier au plus vite de son indemnisation, l'Assuré ou son représentant légal doit, sous peine de déchéance, déclarer par lettre recommandée, tout sinistre de nature à entraîner les garanties du contrat à partir du moment où il en a eu connaissance :

- Dans les 2 jours ouvrés en cas de vol de bagages
- Dans les 5 jours ouvrés pour les garanties "Annulation ou modification de Voyage", "Retard de Bagages", "Retard d'avion"
- Dans les 15 jours ouvrés pour le remboursement des "Frais médicaux" hors hospitalisation, la perte ou détérioration des Bagages, et pour les garanties "Individuelle Accident" et "Responsabilité civile à l'Etranger".

#### TOUTE DECLARATION DEVRA ETRE ENVOYEE AU CENTRE DE GESTION DES SINISTRES A L'ADRESSE SUIVANTE:

AVA  
25 rue de Maubeuge  
75009 - PARIS - France

Téléphone : De France : 01.53.20.44.23  
De l'étranger : 33.1.53.20.44.23  
Fax : De France : 01.42.85.33.69  
De l'étranger : 33.1.42.85.33.69

En cas de non-déclaration ou de déclaration tardive, les garanties ne seront plus accordées si l'Assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice, à moins de ne justifier que, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, la déclaration dans le délai imparti a été rendue impossible (art. L 113-2 du Code des assurances).

#### B - LES DOCUMENTS NECESSAIRES AU REGLEMENT DU SINISTRE

##### DANS TOUS LES CAS L'ASSUREUR AURA IMPERATIVEMENT BESOIN DES ELEMENTS SUIVANTS POUR ETABLIR LE DOSSIER :

- Le numéro d'identification de l'Assuré et le N° de contrat (reportés sur la Carte d'assistance).
- Une copie de la Demande d'adhésion au présent contrat.
- Une copie du bulletin d'inscription au Voyage.

(Pour un traitement rapide et efficace du dossier, détacher, compléter et joindre à la déclaration, la fiche de "déclaration de sinistre" pré-établie qui se situe à la fin du présent document.)

De plus, selon les circonstances l'Assureur aura également besoin des pièces suivantes :

##### POUR LA GARANTIE ANNULATION, MODIFICATION DE VOYAGE :

- la nature de l'annulation (maladie, problèmes professionnels), les nom et adresse du Voyageur de l'Assuré.
- la facture d'inscription au voyage, certificats, décomptes de la Sécurité Sociale et tous les renseignements nécessaires à la constitution du dossier, permettant de prouver le bien fondé et le montant de la réclamation.
- Déclarer spontanément, les garanties similaires dont l'Assuré bénéficie auprès d'autres assureurs.

##### POUR LA GARANTIE PERTE, VOL OU DETERIORATION DE BAGAGES :

- Copie du dépôt de plainte en cas de vol, effectué auprès des autorités locales compétentes, le jour même ou au plus tard dans les 48 heures qui ont suivi le vol.
- Copie de la déclaration de perte, vol détérioration totale ou partielle des Bagages, effectuée auprès du transporteur aérien ou de l'hôtelier à qui les Bagages avaient été confiés.





Si les objets volés ou perdus sont retrouvés et restitués à l'Assuré, celui-ci s'engage à en aviser le Centre de gestion et à restituer à ce dernier, les indemnités déjà versées au titre du présent contrat.

Pour les biens endommagés, il peut être demandé à l'Assuré de justifier à tout moment du dommage, soit en adressant au Centre de gestion le bien endommagé soit en justifiant de la facture de la réparation dudit bien.

#### **POUR LA GARANTIE RETARD DE BAGAGES :**

- Tout document justificatif émanant de la compagnie aérienne sur laquelle l'Assuré a voyagé, attestant du retard de plus de 24 heures de ses Bagages.
- Les factures et justificatifs originaux des objets de première nécessité, vêtements et articles de toilette achetés par l'Assuré, tous les documents originaux et informations justifiant le motif de sa demande et/ou qui lui sont réclamés par le centre de gestion.

#### **POUR LA GARANTIE RETARD D'AVION :**

- Tout document justificatif émanant de la compagnie aérienne sur laquelle l'Assuré a voyagé, attestant du retard de plus de 6 heures de l'avion.
- Les factures et justificatifs originaux des frais de repas, rafraîchissement, hôtel ou frais de transfert engagés par l'Assuré.
- Tous les documents originaux et informations justifiant le motif de la demande de l'Assuré.

#### **POUR LA GARANTIE FRAIS MEDICAUX HORS HOSPITALISATION :**

- Les justificatifs originaux des dépenses.

#### **POUR LA GARANTIE INDEMNITE JOURNALIERE HOSPITALISATION :**

- Un bulletin de situation précisant les dates d'admission et de sortie de l'hôpital
- Un certificat d'Hospitalisation, en cas d'Hospitalisation supérieure à 1 mois.

#### **POUR LA GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT :**

- Une déclaration sur l'honneur relatant de manière détaillée les circonstances de l'Accident et le nom de témoins éventuels, et le cas échéant, le procès verbal des autorités locales compétentes établissant les circonstances de l'Accident. En cas d'Accident de la circulation, il convient de préciser si l'Assuré était conducteur ou passager du véhicule,

##### en cas de décès :

- Un acte ou bulletin de décès.
- Un certificat médical constatant et précisant la cause du décès.
- Une fiche individuelle d'état civil certifiée conforme pour chacun des bénéficiaires ou ayants droit.

##### En cas d'Invalidité Permanente :

- Un certificat médical de constatation initiale,
- Une notification d'invalidité de la Sécurité Sociale constatant l'Invalidité Permanente.

En cas de disparition : Il est convenu que si à l'expiration d'un délai minimum de douze mois, ayant examiné toutes les preuves et justifications disponibles, l'Assureur n'a aucune raison de ne pas présumer qu'un Accident s'est produit, alors la disparition de l'Assuré sera réputée constituer un événement de nature à faire jouer le présent contrat. Il est entre autre convenu que si, à tout moment que ce soit, après le versement au(x) bénéficiaire(s), du capital forfaitaire garanti en règlement de la réclamation formulée, il est constaté que l'Assuré est encore vivant, alors toute somme versée par l'Assureur devra lui être remboursée.

#### **POUR LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE :**

- Une déclaration sur l'honneur mentionnant le détail des circonstances et conséquences.
- Toutes correspondances, écrits, sommations, plis judiciaires ayant trait au sinistre.
- Aviser, également de toutes poursuites, enquêtes dont l'Assuré peut être l'objet en relation avec le sinistre déclaré.

**L'Assuré ne peut proposer aucun accord, promesse, offre, paiement ou indemnisation sans l'accord écrit de l'Assureur.**

Si des pièces médicales complémentaires ou tout autre document justificatif selon les garanties concernées, s'avèrent nécessaires pour le règlement du Sinistre, l'Assuré en sera personnellement averti par le Centre de gestion des sinistres ou l'Assureur.

## C - LE REGLEMENT DU SINISTRE

Tout règlement ne pourra se faire qu'après remise d'un dossier complet accompagné des pièces demandées par le Centre de gestion des sinistres.

Après accord des parties, l'indemnité est payable sans intérêt dans le délai de 15 jours de sa fixation.

**Si un contrôle d'experts s'avérait nécessaire pour le règlement du Sinistre et que sans motif valable l'Assuré ou le représentant légal refusait de s'y soumettre et, si après avis donné quarante huit heures à l'avance par lettre recommandée, il persistait dans son refus, l'Assureur se verrait dans l'obligation de le déchoir de tout droit à indemnité pour le Sinistre en cause.**

#### **Aggravation indépendante du fait accidentel ou pathologique**

Toutes les fois que les conséquences d'un accident ou d'une maladie sont aggravées par un traitement empirique, par le refus ou la négligence de l'Assuré de se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état, l'indemnité est calculée non pas sur les suites effectives du cas, mais sur celles qu'elles auraient eues chez un sujet de santé normale soumis à un traitement médical rationnel et approprié.

#### **Expertise**

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

#### **Subrogation ou recours contre les responsables du sinistre**

Pour la garantie Frais médicaux, lorsqu'une indemnité a été versée, l'Assureur est substitué dans les droits et actions de l'Assuré à concurrence de cette indemnité contre tout responsable du dommage. Ces dispositions ne s'appliquent pas, sauf en cas de malveillance, aux enfants, descendants, ascendants, préposés de l'Assuré, ainsi qu'à toute personne vivant habituellement à son foyer.

## 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

#### **DÉCLARATION DU RISQUE**

Conformément à la loi, le présent contrat est établi d'après les déclarations de l'Assuré. Il doit en conséquence répondre aux questions posées par l'Assureur au moyen de la Demande d'adhésion, qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend à sa charge (Art. L 113-2 du Code des assurances).

#### **SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION**

Toute inexactitude, omission, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré portant sur les éléments constitutifs du risque à l'adhésion du contrat ou en cours de contrat, est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le Sinistre, par une réduction d'indemnité ou même une nullité du contrat (articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances). De même toute omission, réticence, fausse déclaration volontaire ou non dans la déclaration du Sinistre expose l'Assuré à une déchéance des garanties voire une résiliation du contrat.

#### **DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA COTISATION**

A défaut de règlement dans les 10 jours suivant la prise d'effet des garanties du contrat, l'Assureur sera amené à réclamer la cotisation impayée par le moyen d'une lettre recommandée rappelant les dispositions légales dans ce domaine, à savoir :

- Suspension des garanties dans les 30 jours suivant l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure (art. L 113.3 du Code des assurances).
- Résiliation du contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours en cas de refus de paiement.

#### **PRESCRIPTION**

Conformément aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances, toutes les actions sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance sauf si les Bénéficiaires en cas de décès de l'Assuré sont les ayants droit de la victime, où ce délai est alors porté à 10 ans.

#### **ADHÉSIONS MULTIPLES**

L'Assuré ne peut en aucun cas adhérer plusieurs fois au présent contrat pour une même période. Si cela est, l'engagement de l'Assureur est, en tout état de cause, limité à une seule adhésion.

#### **ELECTION DU DOMICILE**

L'Assureur et ses mandataires élisent domicile au siège social de l'Assureur TOUR AIG - 92079 - PARIS LA DEFENSE 2 CEDEX.

Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toutes procédures dans tout autre pays.

#### **INFORMATIQUE ET LIBERTÉ (LOI N° 7801 DU 06/01/78)**

L'Assuré peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de l'Assureur. Ce droit d'accès et de rectification peut s'exercer auprès du Centre gestion des adhésions et cotisations.

#### **NATURE DU CONTRAT ET INCONTESTABILITÉ**

Le présent contrat est un contrat d'assurances de groupe régi par le droit français et le Code des Assurances. L'Assureur est une entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à la Commission de Contrôle des Assurances sise 54, rue de Châteaudun - 75009 Paris.



FICHE DE DECLARATION DE SINISTRE

Numéro de votre carte : 4 0 8 9 0 1 3

Nom du voyageur : Prénom :

Adresse :

Code Postal :

Téléphone :

Votre séjour

Date de Départ : / /

Date de retour : / /

Destination :

Date du sinistre : / /

Type de sinistre : (cochez la case correspondante)

- Annulation, modification de voyage Assistance, Rapatriement
Perte, vol ou détérioration de bagages Interruption de séjour
Retard de bagages Individuelle accident
Retard de d'avion Responsabilité civile à l'étranger
Frais médicaux à l'Etranger Autre à préciser

Nom du Malade : Prénom :

Lien de parenté :

Circonstances :

Multiple horizontal lines for writing circumstances.





## MODALITÉ EN CAS DE SINISTRE

Indépendamment des modalités propres à chacune des garanties de votre contrat d'assurance et d'assistance, nous vous proposons de remplir lisiblement le bulletin individuel de déclaration que vous trouvez au verso.

**Détachez ce bulletin et adressez-le par lettre recommandée**

accompagné éventuellement des éléments qui vous sont réclamés, à l'adresse indiquée ci-dessous. Les éléments que vous préciserez nous permettront d'ouvrir un dossier dès la réception de votre déclaration et ainsi de vous indemniser dans les meilleurs délais.



Assurance Voyages et Assistance  
25 rue de Maubeuge  
75009 - PARIS - FRANCE  
DE FRANCE : Tél. 01.53.20.44.23 - Fax 01.42.85.33.69  
De l'étranger : Tél. 33.1.53.20.44.23 - Fax 33.1.42.85.33.69

### COORDONNÉES DE L'ASSISTEUR

Pour les prestations d'assistance et prise en charge des frais médicaux hospitalisation exclusivement

AVA ASSISTANCE  
12-14 rue d'Alsace - BP 322  
92306 LEVALLOIS-PERRET Cedex - France

Téléphone	: 01.55.63.31.21	depuis la France
	1.866.228.83.18	depuis les USA et Canada (appel gratuit)
	33.1.55.63.31.21	depuis le reste du monde
Fax	: 01.55.63.31.56	depuis la France
	33.1.55.63.31.56	depuis l'Etranger

### COORDONNÉES DU CENTRE DE GESTION

- Sauf Assistance et frais médicaux hospitalisation

AVA  
25 rue de Maubeuge - 75009 - PARIS - FRANCE  
Téléphone : 01.53.20.44.23 - Fax : 01.42.85.33.69

